



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal de circulation pour mise en voie sans issue, interdit sauf riverains Route de Lainville, Résidence de la Bernon

OBJET

Le Maire de la Commune de Montalet-le-Bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la route de Lainville, résidence de la Bernon, du numéro 19 au numéro 33 est une voie sans issue,

Pour des motifs impérieux de sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La route de Lainville, résidence de la Bernon, du numéro 19 au numéro 33 sera placé en voie sans issue, interdit sauf riverain.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la Commune.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Limay et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Limay

- à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Fait à Montalet le Bois
Le 17 mai 2022
Le Maire, Maël WOTIN